

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 83/377 / du 31/5/83
créant un Tribunal Populaire de District
de IMPFONDO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

VISAS

DB

DCF

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de
la Cour Suprême ;
Vu la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Pro-
cédure Pénale ;
Vu l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du
Congo ;
Vu la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Pro-
cédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;
Vu la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation
de la Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomi-
nation des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux
intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions
et réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination
d'un Membre du Conseil des Ministres.

- D E C R E T E -

ARTICLE 1 : Il est créé un Tribunal Populaire de District à
IMPFONDO.

ARTICLE 2 : Le ressort de ce Tribunal s'étend au District de
IMPFONDO.

[Signature]

.../...

ARTICLE 3 : L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et Administratives ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de IMPFONDO sont transférés en l'état au Tribunal Populaire du District de IMPFONDO sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1963.....

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonnel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

Le Ministre des Finances

TIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

AMPLIATIONS :

PR	1
PM	1
MJ-CAB	1
SGJ-DSAF	4
COUR SUPREME	2
PARQUET GENERAL	6
SGCM/BC	2
TOUS MINISTERES	22
JORPC	1